

PRÉFET DU NORD

Lille, le 07.06.2018

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Environnement
Unité Biodiversité et changement
climatique

Vos réf. :
Affaire suivie par : Alexis Duhamel
alexis.duhamel@nord.gouv.fr

Tél. : 03.28.03.84.05 – Fax : 03.28.03.83.80

La Chef de service Eau Environnement

à
DREAL Nord Pas de Calais
UT du Hainaut-Cambrésis-Douaisis
ZA de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

à l'attention de Mme Aurélie Mouveau

Objet : Demande d'avis dans le cadre de l'analyse de la recevabilité d'un dossier d'autorisation unique concernant le projet de parc éolien de Saint-Souplet

Dans le cadre de l'affaire citée en objet, je vous prie de trouver, ci-après, l'avis de la DDTM59. Ce projet est composé de 8 aérogénérateurs, de 150 m de hauteur maximale en bout de pale et d'une puissance unitaire envisagée de 3,6 MW. Il est également prévu trois postes de livraison électrique.

En préambule, il semble qu'il y ait une confusion du porteur de projet entre la ZIP (zone d'implantation du projet) et l'AEI (l'Aire d'Etude Immédiate) concernant le volet écologique de l'étude d'impact sur l'environnement. Le porteur de projet a pris en compte la ZIP et non l'AEI dans cette étude. Par conséquent, le volet écologique de l'étude d'impact est incomplet. Nous avons toutefois analysé cette étude d'impact écologique en état pour que le porteur de projet puisse prendre en compte nos remarques lors de l'actualisation de celle-ci.

Par conséquent, la mesure des enjeux ne peut être établie en l'état actuel du dossier.

Concernant l'implantation des éoliennes :

L'aire d'étude immédiate (AEI) du projet ne se situe pas dans un site Natura 2000, ni dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1. En revanche, deux ZNIEFF de type 1 (voir ci-dessous) sont dans l'aire d'étude rapprochée.

Le parc éolien est implanté à moins de 400m à l'Est de la ZNIEFF de type 1 n°310013370, « Plateau de Busignies et bois de Maretz » (370m pour l'éolienne E8) et à 800m à l'ouest de la ZNIEFF de type 1 n° 310013701 « Haute vallée de la Selle en amont de Solesmes », donc dans un corridor entre deux espaces remarquables sur le plan écologique.

Les éoliennes E1 à E8 sont implantées sur des parcelles cultivées, classées en zone agricole du PLU de la commune approuvé en date du 13/11/09. Les dispositions réglementaires du PLU concernant la zone agricole autorisent « les bâtiments et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, les parcs éoliens ».

Le mat de l'éolienne E3 est situé à moins de 100 m d'une prairie mésophile, (environ 20m pour la zone de survol des pales).

Concernant les haies, une distance nettement inférieure à 200m a été mesurée entre les haies et les bouts de pale des éoliennes suivantes :

- E1 à 71 m
- E2 à 3 m
- E3 à 19 m
- E6 à 81 m.

Concernant l'avifaune:

18 espèces d'oiseaux ont été observées nichant sur l'aire d'étude immédiate, dont 5 espèces présentant des enjeux spécifiques régionaux de niveau au moins « moyen » en Nord-Pas-de-Calais :

- le Bruant des roseaux
- le Bruant proyer
- le Vanneau huppé
- le Bruant jaune
- le Tarier pâtre

Le bureau d'étude n'a pas pris en compte le Bruant proyer et le Bruant jaune dans sa cartographie des espèces nicheuses à enjeu écologique. Or ces 2 espèces sont en déclin dans la région Nord-Pas-de-Calais, respectivement classées en danger et vulnérable dans la région selon le Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens édité par la DREAL Hauts-de-France. Or, il est indiqué dans le tableau 12 p49 de l'étude d'impact écologique pour le Bruant Proyer : « Espèce peu commune en Nord-Pas-de-Calais mais globalement bien répartie et abondante dans les paysages ouverts combinés à la présence de haies hautes ou basses » et pour le Bruant jaune : « Espèce bien présente localement à partir du moment où sont présents des espaces ouverts herbacés ou cultivés associés à des haies hautes ou basses ».

A minima, une cartographie des espèces patrimoniales est nécessaire dans l'étude d'impact accompagnée d'un tableau reprenant l'inventaire des espèces patrimoniales potentiellement présentes dans l'aire d'étude immédiate avec leur statut (statut national, liste rouge, directive oiseaux).

Dans l'aire d'étude rapprochée, 42 espèces d'oiseaux ont été recensées dont douze espèces présentent des enjeux spécifiques régionaux de niveau au moins « moyen » en région Nord-Pas-de-Calais dont le Busard Saint-Martin qui est en danger dans la région pour un statut de vulnérabilité de 3,5 dans le Nord-Pas-de-Calais (Cf guide DREAL), la Chevêche d'Athéna et l'Hypolaïs icterine. Aucune cartographie de ces espèces n'est présente dans l'étude. Or certaines éoliennes se trouvent au voisinage immédiat de l'AER : moins de 50 mètres pour la zone de survol des pales pour les éoliennes E1 et E7, et même dans l'AER pour les éoliennes E5, E7 et E8. Une cartographie des espèces nicheuses dans l'AER doit être présente dans l'étude d'impact.

Le choix de ne cartographier que quelques espèces (3) sur les 42 présentes sur l'AEI et l'AER ne permet pas de dégager la totalité des enjeux avifaunistiques et en particulier la biodiversité plus ordinaire qui est en déclin sur ce territoire comme le souligne l'étude du CNRS et du Muséum national d'histoire naturelle.

54 espèces d'oiseaux migratrices ont été observées lors des inventaires dont 29 espèces en période prénuptiale et 45 en période post-nuptiale. Ont été recensés en particulier le Vanneau huppé (180 individus lors d'une halte migratrice), le Pluvier doré, le Balbuzard-pêcheur, le Busard des roseaux, la Buse variable, le Faucon crécerelle, le Faucon émerillon, le Faucon pèlerin, l'Épervier d'Europe et le Milan noir.

Le projet se situe entre un axe de migration principal, la vallée de la Selle, situé à environ 300 mètres à l'est de l'AEI, et un axe secondaire à environ 500 mètres à l'ouest de l'AEI. Trois axes marginaux traversent l'AEI dont un situé à quelques dizaines de mètres de l'éolienne E3, et un autre à moins de 50 mètres de l'éolienne E6.

Il est regrettable qu'aucune cartographie des espèces migratrices et des haltes migratrices ne soit présente dans l'étude pour pouvoir apprécier l'utilisation du site par les espèces migratrices.

Des mesures de réduction, de suivi et d'accompagnement sont prévues par le pétitionnaire pour limiter l'impact des éoliennes sur l'avifaune présente sur le site d'étude. L'étude d'impact conclut à l'absence d'impact significatif pour l'avifaune après mise place de ces mesures, et donc ne propose pas de mesures compensatoires. Compte tenu des insuffisances majeures évoquées ci-dessous, il ne nous est pas possible de valider cette conclusion.

Au vu des habitats impactés et particulièrement le réseau de haies à proximité de E3, un évitement est nécessaire. De même, de nombreuses zones d'alimentation au niveau des cultures ne seront plus accessibles, l'application de la séquence ERC pour cette perte est attendue.

Concernant les chiroptères :

Plusieurs espèces de chiroptères ont été contactées dans l'AEI :

- Noctule de Leisler
- Pipistrelle de Nathusius
- Noctule commune
- Pipistrelle pygmée
- Oreillard roux
- Oreillard gris

Des niveaux de fréquentation importants ont été mesurés à moins de 50 mètres de la zone d'emprise des pales pour les éoliennes E4 et E3, et des niveaux de fréquentation très importants ont été mesurés à environ 100 mètres des éoliennes E1 et E6. Ces niveaux de fréquentation s'expliquent par la présence de haies qui sont des corridors de déplacement local identifiés pour les chiroptères en lien avec la vallée de la Selle ou les villages environnants.

Le porteur de projet n'a pris en compte que partiellement la séquence Eviter Réduire Compenser.

4 éoliennes sur 8 sont à moins de 100 mètres d'une haie dont 2 à moins de 20 mètres. De plus seule la haie à proximité de l'éolienne E2, qui apparaît que peu fonctionnelle d'après l'étude d'impact pour l'activité des chiroptères sera compensée mais à l'extérieur de l'AEI, ce qui entraîne une rupture du corridor local pour les chiroptères.

Des mesures de réduction, de suivi et d'accompagnement sont prévues par le pétitionnaire pour limiter l'impact des éoliennes sur les chiroptères présents sur le site d'étude. Au regard des enjeux, ce sont des mesures d'évitement qui auraient du être proposées par le pétitionnaire. 4 éoliennes sur 8 ne respectent pas la distance de 200 mètres entre les haies et les éoliennes. De même, les mesures de compensation sont très insuffisantes puisque rien n'est proposé pour l'impact des éoliennes sur les haies présentes à moins de 100 mètres de E1, E3 et E6, alors que celles-ci semblent fonctionnelles au vu de l'activité des chiroptères mesurée.

Conclusion :

Au regard des remarques ci-dessus, en premier lieu de la confusion du porteur de projet entre la ZIP (zone d'implantation du projet) et l'AEI (l'Aire d'Etude Immédiat) concernant le volet écologique de l'étude d'impact sur l'environnement qui amène à une sous-estimation des enjeux écologiques et à leur non prise en compte par mauvaise application de la séquence Eviter, Réduire, Compenser, je propose un **avis défavorable** pour ce projet de parc éolien. La localisation de certaines éoliennes de ce projet ne paraît pas acceptable.

La responsable du Service Eau Environnement



Isabelle Doresse

